



Ville de la Verpillière

**Recueil des Actes Administratifs
de portée générale et réglementaire**

SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
qui ont une portée générale et réglementaire.

RAA de SEPTEMBRE 2011.

Conseil municipal :

Délibérations du conseil municipal du 19 septembre 2011.

- 1- Approbation de la précédente séance du conseil municipal.
- 2- Décisions prises par délégation.
- 3- Fixation du tarif de vente du cartoguide des promenades et randonnées de la CAPI.
- 4- Fixation des tarifs du spectacle de Kavanagh du 21/10/2011.
- 5- Fixation du tarif de vente du DVD « Dis, raconte-moi La Verpillière ».
- 10- Taxe d'aménagement communal.
- 11- CAPI – Travaux sur les trottoirs des voiries communales : fonds de concours.

Décisions du Maire :

Aucune décision de portée générale et réglementaire.

Arrêtés du Maire :

- n°248 du 01/09/11- Autorisation d'occuper le domaine public lors des travaux de rénovation au 147 rue Maurice Ancel du 5 au 16/09/11.
- n°249 du 01/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement rue Maurice Ancel du 5 au 16/09/11.
- N°250 du 01/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Alloin Concept Bâtiment pour la pose d'un échafaudage au 225 rue des Alpes du 12 au 26/09/11.
- n°251 du 01/09/11- Interdiction de stationner devant les hallez place Joseph Serlin, le 23/09/11.
- n°252 du 02/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement au 278 rue Appiou Jouffray du 15 au 16/09/11.
- n°253 du 02/09/11- Permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO au 278 rue Appiou Jouffray du 15 au 16/09/11.
- n°254 du 07/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public pour un emplacement livraison devant le magasin « Pressing des Alpes », rue des Alpes.
- N°255 du 07/09/11- Interdiction de stationner sur le parking arrière de la mairie le 09/09/11.
- n°256 du 07/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement av Lesdiguières le 09/09/11.
- n°257 du 07/09/11- Permission de voirie pour le compte de l'Ets Val route de Frontonas du 12 au 16/09/11.
- n°258 du 07/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement route de Frontonas du 12 au 16/09/11.
- n°261 du 12/09/11- Réglementation permanente du stationnement – instauration d'un dépose-minute sur le parking des Alpes avenue de la Gare.
- N°262 du 12/09/11- Réglementation permanente de la circulation – sens de circulation sur le parking des Alpes, av de la Gare.
- N°264 du 15/09/11- Réglementation permanente de la circulation accès et sens de circulation du parking des Alpes situé av de la Gare.
- N°265 du 15/09/11- Permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO av du Général Giraud, le 21/09/11.
- n°266 du 21/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement av du Général Giraud à l'intersection Chemin du couvent, le 21/09/11.
- n°267 du 15/09/11- Permission de voirie pour le compte de DEAL, au 867 rue de la République, le 26/09/11.
- n°268 du 15/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement, 867 rue de la République, le 26/09/11.
- n°269 du 15/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Bat'Iso pour la pose d'un échafaudage, 123 rue de la République et rue Cristal, du 19/09 au 19/11/2011.
- n°270 du 15/09/11- Autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement au 123 rue des Alpes du 1er au 2/10/11.
- n°271 du 19/09/11- Interdiction de stationner parking des Alpes, av de la Gare, le 21/09/11 – traçage de places de stationnement.
- N°273 du 23/09/11- réglementation de circulation et de stationnement chemin de Villefontaine le 28/09/11.
- n°274 du 23/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage, 179 rue St Cyr Girier, du 26/09 au 7/10/11.

Délibérations du Conseil municipal

Séance du conseil municipal du 19 septembre 2011.

1- Approbation des précédentes séances du conseil.

Les procès-verbaux des séances :

du 17 juin pour l'élection des grands électeurs (copie de la délibération),
et du 27 juin (copie du compte-rendu de séance),
sont joints à la convocation.

Le conseil passe au vote et signe le registre des délibérations.

Approbation des précédentes séances à l'unanimité (24 voix).

2- Décision de portée générale et réglementaire prise par délégation.

Au titre de l'exercice L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération du 26 mars 2008 a accordé à M. le Maire une délégation de pouvoirs. Dans ce cadre-là, des décisions ont été prises pour :

- La création d'une régie de recettes pour la vente du cartoguide des promenades et randonnées de la CAPI. Cette régie de recettes est installée à l'Hôtel de Ville. (décision n°79 du 22/07/2011).

Pas de vote.

3- Fixation du tarif de vente du cartoguide des promenades et randonnées de la CAPI.

Le conseil communautaire a délibéré le 19/04/2011 et a fixé le prix de vente du cartoguide des promenades et randonnées de la CAPI à 4€. Ce prix n'est pas modifiable.

Afin d'assurer une bonne diffusion de ce guide, il a été créé une régie de recettes affectée à la revente de ce cartoguide par une décision du maire.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner le prix de vente du cartoguide fixé à 4€.

Le prix de vente du cartoguide est arrêté à 4€ à l'unanimité (24 voix).

4- Fixation des tarifs du spectacle de Kavanagh du 21/10/2011.

Par délibération du 27/06, le Conseil municipal avait arrêté les tarifs d'entrée au spectacle de Kavanagh du 21 octobre, organisé en partenariat avec la commune de St Quentin-Fallavier et qui se déroulera à la salle de spectacles le Médian.

Au regard des tarifs proposés par l'espace culturel de St Quentin-Fallavier, la commune de La Verpillière doit revoir les siens. Dans un souci d'équité, il est donc proposé d'appliquer les trois les tarifs suivants :

Plein tarif	35€
Tarif réduit : Plus de 65 ans – handicap – RSA – chômeur - scolaire – apprenti – étudiant ; Famille de 3 enfants et plus – CE - carte COS - groupe de + de 10;	33€
Tarif abonné	30€

Cette délibération remplace les tarifs votés pour l'entrée au spectacle de Kavanagh lors de la séance du conseil municipal du 27/06/2011.

Les tarifs pour l'entrée au spectacle de Kavanagh sont approuvés à la majorité (23 voix POUR et 1 voix CONTRE, celle de Mme Bannet).

5- Fixation du tarif de vente du DVD "Dis, raconte moi La Verpillière".

Il est proposé au conseil municipal que le film "Dis, raconte moi La Verpillière", réalisé par la commission Patrimoine, soit mis en vente et les recettes encaissées sur la régie de l'Espace Culturel.

Il est proposé d'arrêter le prix de vente du DVD "Dis, raconte moi La Verpillière" à 12€.

Le tarif de vente du DVD « Dis, raconte-moi La Verpillière » est arrêté à 12€, à l'unanimité (24 voix).

10- Taxe d'aménagement communal.

Le Conseil municipal est informé que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement, remplacera dès le 1^{er} mars 2012 la :

- la taxe locale d'équipement -TLE- (article 1585 A à 1585 H du CGI 3),

- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et d'environnement -TDCAUE- (article 1599 B du CGI),
- la taxe spéciale d'équipement de la Savoie -TSE- (article 1599-0 B du CGI),
- la taxe de 1% complémentaire à la TLE versée à la région d'Ile-de-France -TCTLE- (article 1599 octies du CGI),
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité -VD/PLD- (article L. 112-2 du CU4),
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles -TDENS- (article L. 142-2 du CU),
- et les plans d'aménagements d'ensemble (article L.332-9 du CU).

La taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Il est demandé au Conseil municipal l'autorisation d'instituer un **taux de 5%** à cette taxe sur l'ensemble du territoire communal.

Sont exonérées de droit de la TA communale :

1. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique (dont la liste est fixée par décret en CE).
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA dès lors qu'ils sont financés par des subventions et des prêts de l'Etat.
3. dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et les centres équestres de loisirs.
4. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
5. Les constructions et aménagements édifiés dans les ZAC (article L. 311-1 du CU) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en CE, a été mis à la charge des constructeurs et des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.
6. Les constructions édifiées dans les périmètres délimités par une convention de PUP (article L. 332-11-3 du CU).
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou un plan de prévention des risques miniers (PPRM).
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis pas moins de 10 ans dans les conditions suivantes : si le document d'urbanisme applicable ne s'y oppose, si le nouveau bâtiment reprend la même implantation, le même volume et la même destination, et si celui-ci avait été régulièrement édifié.

Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages subis ne comprennent pas le montant de la TA due lors de la construction.

Il en va de même pour la reconstruction sur d'autres terrains de la commune ou des communes limitrophes, des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés, dès lors que le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible.

9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Il est précisé que cette taxe d'aménagement sera revue après l'approbation du PLU pour qu'elle soit en corrélation avec les futurs zonages.

Le principe d'institution de la taxe d'aménagement et le montant du taux à 5% ont été adoptés à l'unanimité par le conseil municipal (24 voix).

11- CAPI - Travaux sur les trottoirs des voiries communautaires : fonds de concours.

Il est rappelé au conseil municipal que certaines voies de la commune ont été classées voies d'intérêt communautaire. En 2010, la compétence voirie a évolué à toute l'emprise, intégrant les trottoirs et accotements, sur l'ensemble de la voirie communautaire. Cette nouvelle disposition a pour conséquence une prise en charge partielle par la commune du financement des aménagements des abords de chaussée (trottoirs). Cette prise en charge se décline de la façon suivante :

- 50% pour un aménagement traditionnel (revêtements en enrobés noirs et bordures béton) ;
- le surcoût pour un aménagement plus qualitatif (pavages, béton désactivé) revenant à la charge de la commune.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art L 5216.5), la Commune a la possibilité de verser un fonds de concours à la CAPI afin de contribuer à la « réalisation » ou au fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subvention.

A cet effet, il est proposé au conseil municipal une convention relative à la participation financière de la Commune par un fonds de concours, vis-à-vis des travaux à réaliser sur les trottoirs des voiries communautaires. Chaque opération donnera lieu à un chiffrage qui devra être validé par le conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire à signer cette convention relative au versement d'un fonds de concours.

M le Maire est autorisé à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours, à l'unanimité (23 voix).

Décisions du Maire

Aucune décision de portée générale et réglementaire.

ARRÊTÉS DU MAIRE

[N°248 du 01/09/11- Autorisation d'occuper le domaine public lors des travaux de rénovation au 147 rue Maurice Ancel du 5 au 16/09/11.](#)

VU la demande en date du 31 aout 2011, de l'ets DRUNET (Fax: 04.74.96.76.60), sise Rue du Vellein 38290 VILLEFONTAINE , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de réaliser la réfection d'une habitation, 147 rue Maurice Ancel.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie:

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, rue Maurice ANCEL , sur la partie située entre la place Joseph Serlin et la rue de la Liberté du LUNDI 5 AU VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2011.

Article 2 – - Le bénéficiaire devra sécuriser le chantier par la pose de barrières de type héras , sécuriser le cheminement piéton et laisser l'accès libre aux riverains de cette partie de rue .

Article 3 – . La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté .

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°249 du 01/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement rue Maurice Ancel du 5 au 16/09/11.](#)

VU la demande en date du 25 Aout 2011, de l'ets DRUNET BATIMENT, sise rue du Vellein 38090 VILLEFONTAINE (FAX: 04.74.96.76.60) , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement ,au droit du n° 147, rue Maurice Ancel, afin de réaliser les travaux de réfection d'une toiture .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 5 AU VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2011, la rue MAURICE ANCEL SERA BARREE A LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT INTERDIT, dans sa partie située entre la place Joseph Serlin et la rue de la Liberté.

Article 2 – -La circulation piétonne devra être sécurisé à la hauteur du chantier

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°250 du 01/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Alloin Concept Bâtiment pour la pose d'un échafaudage au 225 rue des Alpes du 12 au 26/09/11.](#)

VU la demande en date du 30/08/2011, de l'ets Alloin Concept Batiment, sise 17 rue Ampère 69680 CHASSIEU (Fax :04.78.90.50.80) , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, par la pose d'un échafaudage, 225 rue des Alpes, pour le ravalement de façades.

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 12 au LUNDI 26 Septembre 2011, l'ets Alloin Concept Batiment est autorisé à installer un échafaudage, au droit du n° 225 rue des Alpes, afin de réaliser les travaux de ravalement de façades.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur les deux places ,au droit du n° 225 rue des Alpes . Seul l'ets Alloin Concept Batiment est autorisé à stationner .

Article 3 - La circulation piétonne devra être sécurisée de part et d'autre du chantier

Article 4 – . L'ets Alloin Concept Batiment doit sécuriser l'échafaudage par une signalisation visible,de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°251 du 01/09/11- Interdiction de stationner devant les halles place Joseph Serlin, le 23/09/11.](#)

VU la demande en date du 1/09/2011, de la MSA du nord, sollicitant l'autorisation de stationner un camion médical, devant les halles, place Joseph Serlin.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2011, de 7h00 à 17h00, le stationnement au droit des halles, Place Joseph Serlin sera interdit à tout véhicules.

Article 2 – Seul le camion médical de la MSA, sera autorisé à stationner sur ses places.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°252 du 02/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement au 278 rue Appiou Jouffray du 15 au 16/09/11.](#)

VU la demande en date du 2/09/ 2011, de l'ets SEMIDAO, sise 13 rue Benoit Frachon-38090 VILLEFONTAINE (fax: 04.74.96.42.28) , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement ,au droit du n° 278 rue Appiou Jouffray , afin de réaliser les travaux de raccordement d'AEP et d'EU , pour le compte de Mr Celick .

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2011 AU VENDREDI 16 SEPTEMBRE, la RUE APPIOU JOUFFRAY sera barrée à la circulation, de la rue du dauphiné à la rue du Bret. De même le stationnement sera interdit , au droit du n° 278 rue Appiou Jouffray.

Article 2 – Une déviation sera mise en place :

- Dans le sens montant, par l'Avenue de la gare, la Route de Villefontaine et la rue du Bret (Villefontaine)
- Dans le sens descendant, par la rue du Bret (villefontaine), la route de Villefontaine et l'Avenue de la Gare.

Article 3 – Par dérogation à l'article 1, cette voie pourra être empruntée par les riverains, les véhicules de secours et les services publics.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°253 du 02/09/11- Permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO au 278 rue Appiou Jouffray du 15 au 16/09/11.](#)

VU la demande du 2/09/2011, de la SEMIDAO ,sise 13 rue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE, (tel :04.74.96.42.28.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP et D'EU, pour le compte de Mr CELICK.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public ,278 rue Appioux Jouffray, afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

RÉALISATION DE TRANCHÉES ET DE DEMI-CHAUSSÉE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstruite. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

[N°254 du 07/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public pour un emplacement livraison devant le magasin « Pressing des Alpes », rue des Alpes.](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, l'article L.2213-1 disposant que le maire détient une compétence générale sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération et, sur les voies communales hors agglomération, l'article L.2213-2 relatif aux stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération, institués à titre permanent ou provisoire, notamment pour les véhicules de transports de fonds ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1, R.44 et R.225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public pour des raisons de sécurité et de commodité de livraison ;

ARRÊTE :

Article 1 – Un emplacement réservé au stationnement des camions de livraisons à destination du magasin «Pressing des Alpes » sis rue des Alpes, a été matérialisé au sol par un marquage jaune « réservé livraison ».

L'autorisation d'occupation du domaine public est donnée sur une place de stationnement de 5 mètres de long.

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement matérialisé.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°255 du 07/09/11- Interdiction de stationner sur le parking arrière de la mairie le 09/09/11.](#)

VU la demande en date du 5/09/2011, de l'ets CEZARD, sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, sur le parking arrière de la mairie, afin de procéder au démontage d'une cheminée, pour le compte de la mairie de la Verpillière; Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour prévenir tout risque d'accident lors des travaux;

ARRÊTE :

Article 1 – Le stationnement de tous véhicules est interdit, sur le parking arrière de la mairie : LE VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2011, de 6H00 à 18H00

Article 2 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la ville, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté reportées.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°256 du 07/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement av Lesdiguières le 09/09/11.](#)

VU la demande en date du 5/09/ 2011, de l'ets CEZARD, sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement ,Avenue de Lesdiguières , afin de réaliser les travaux de dépose d'une cheminée , pour le compte de la Mairie de la Verpillière.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE VENDREDI 16 SEPTEMBRE, de 6h00 à 18h00, le trottoir de l'avenue de Lesdiguières (partie situé le long de la mairie) sera interdit à la circulation piétonne.

Article 2 – L'ets CEZARD devra sécuriser la circulation piétonne de part et d'autre du chantier

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°257 du 07/09/11- Permission de voirie pour le compte de l'Ets Val route de Frontonas du 12 au 16/09/11.](#)

VU la demande du 5/09/2011, de la L'ETS VAL, sise 38890 ST CHEF, (Fax :04.74.92.54.01.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'EP, pour le compte de la SARL « le clos d'amelie »
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, route de Frontonas (au droit du lotissement « le clos d'amelie »), afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

RÉALISATION DE TRANCHÉES ET DE DEMI-CHAUSSÉE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstruite. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

[N°258 du 07/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement route de Frontonas du 12 au 16/09/11.](#)

VU la demande en date du 5/09/2011, de l'ets VAL, sise -38890 ST CHEF (fax: 04.74.92.54.01), sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, route de Frontonas, afin de réaliser les travaux de raccordement d'EP, pour le compte de la SARL « le clos d'Amelie ».

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2011 AU VENDREDI 16 SEPTEMBRE, la ROUTE DE FRONTONAS sera rétrécie à la circulation, et réglementée par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement sera interdit , de part et d'autre du chantier, sur une longueur de 80 mètres.

Article 3 – Par dérogation à l'article 1, cette voie pourra être empruntée par les riverains, les véhicules de secours et les services publics.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°261 du 12/09/11- Réglementation permanente du stationnement – instauration d'un dépose-minute sur le parking des Alpes avenue de la Gare.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté , la sécurité et la salubrité publiques ; L'article L.2213-1 disposant que le maire détient une compétence générale sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération et, sur les voies communales hors agglomération ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1, R.44 et R.225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public pour des raisons de commodité et ainsi de réguler le temps de stationnement sur le parking à proximité de l'établissement scolaire Sainte Marie ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est instauré un dépose-minute sur le « parking des Alpes », avenue de la Gare, à compter de ce jour.

Article 2 – La signalisation est mise en place et entretenue par les services de la Ville.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°262 du 12/09/11- Réglementation permanente de la circulation – sens de circulation sur le parking des Alpes, av de la Gare.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2-1° aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police pour tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; L'article L.2213-1 permettant au maire d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1, R.44 et R.225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de la Direction Départementale du Territoire de l'Isère ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'accéder au « parking des Alpes » situé à proximité de l'établissement scolaire Sainte Marie et de la Gare de La Verpillière ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'accès des véhicules au « parking des Alpes » et du dépose-minute, se fait par l'avenue du Général Giraud et le Chemin du Couvent.

Article 2 – La sortie des véhicules du « parking des Alpes » se fait du côté avenue de la Gare, en sens unique.

Article 3 – Il est instauré un sens unique de circulation entrant sur la partie située entre le Chemin du Couvent et l'entrée du parking des Alpes.

Article 4 – Un sens de circulation sur le parking est instauré et, matérialisé au sol et par des panneaux.

Article 5 – Les signalisations horizontales et verticales sont mises en place et entretenues par les services de la Ville.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°264 du 15/09/11- Réglementation permanente de la circulation accès et sens de circulation du parking des Alpes situé av de la Gare.](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2-1° aux termes duquel le maire dispose du pouvoir de police pour tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; L'article L.2213-1 permettant au maire d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1, R.44 et R.225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs du maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'accéder au « parking des Alpes » situé à proximité de l'établissement scolaire Sainte Marie et de la Gare de La Verpillière ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des automobilistes ;

ARRÊTE :

Article 1 – *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°262 du 12/09/2011, à compter du lundi 19 septembre 2011.*

Article 2 – L'accès des véhicules au « parking des Alpes » se fait par l'avenue de la Gare (*côté passage à niveau*) et, par l'avenue du Général Giraud - Chemin du Couvent.

Article 3 – L'accès au dépose-minute se fait uniquement par le Chemin du Couvent.

Article 4 – Il est instauré un double-sens de circulation sur le Chemin du Couvent et la partie située entre le Chemin du Couvent et le parking des Alpes.

Article 5 – Il est instauré un sens de circulation sur le parking matérialisé au sol et par des panneaux.

Article 6 – La sortie du « parking des Alpes » se fait du côté avenue de la Gare, avec un sens unique et une interdiction de tourner à gauche et, du côté Chemin du Couvent accès avenue du Général Giraud.

Article 7 - Les signalisations horizontales et verticales sont mises en place et entretenues par les services de la Ville.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°265 du 15/09/11- Permission de voirie pour le compte de la SEMIDAO av du Général Giraud, le 21/09/11.](#)

VU la demande du 09/09/2011, de la SEMIDAO ,sise 13 rue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE, (tel :04.74.96.42.28.) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP , pour le compte d'ARCOLE. Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public ,Avenue Général Giraud, afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

RÉALISATION DE TRANCHÉES ET DE DEMI-CHAUSSÉE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

[N°266 du 21/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement av du Général Giraud à l'intersection Chemin du couvent, le 21/09/11.](#)

VU la demande en date du 09/09/ 2011, de la SEMIDAO, sise 13 Rue Benoit Frachon ,38090 VILLEFONTAINE (fax: 04.74.92.42.28) , sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement Avenue Général Giraud,à l'intersection avec le chemin du Couvent (coté de l'école des maristes), afin de réaliser les travaux de raccordement AEP, pour le compte de Arcole.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le mercredi 21 septembre 2011,de 8h30 à 16h30, l' Avenue Général GIRAUD, à l'intersection du CHEMIN DU COUVENT(coté est), sera rétrécie à la circulation

- De même le stationnement sera interdit de chaque coté de la rue sur une distance de 80 ml

-La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir à la hauteur du chantier.

Article 2 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 41 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[n°267 du 15/09/11- Permission de voirie pour le compte de DEAL, au 867 rue de la République, le 26/09/11.](#)

VU la demande du 09/09/2011, de l'ETS DEAL ,sise 6 rue Ampère, 69682 CHASSIEU,(Fax :04.78.90.05.81) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'AEP, pour le compte de Mr FOURNIER .
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public ,867 rue de la République, afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

RÉALISATION DE TRANCHÉES ET DE DEMI-CHAUSSÉE

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

[N°268 du 15/09/11- Réglementation de la circulation et du stationnement, 867 rue de la République, le 26/09/11.](#)

VU la demande en date du 09/09/ 2011, de l'ets DEAL, sise 6 rue Ampère-69682 VILLEFONTAINE (fax: 04.78.90.05.81), sollicitant l'autorisation de réglementer , la circulation et le stationnement ,au droit du n° 867 rue de la République , afin de réaliser les travaux de reprise de raccordement en plomb d'AEP , pour le compte de Mr fourmier .
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE LUNDI 26 SEPTEMBRE 2011, de 7H00 à 18H00, la circulation sera réglementé, au droit du n° 867 rue de la REPUBLIQUE.

De même le stationnement sera interdit sur les 5 places, au droit du n° 867 rue de la République.

Article 2 – -La circulation piétonne devra être sécurisé à la hauteur du chantier

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

[N°269 du 15/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public par l'Ets Bat'Iso pour la pose d'un échafaudage, 123 rue de la République et rue Cristal, du 19/09 au 19/11/2011.](#)

VU la demande en date du 07/09/2011, de l'ets BAT'ISO, sise 33 rue Ernest Renan – 69120 VAULX EN VELIN (Fax :04.72.04.95.59) , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, par la pose d'un échafaudage, 123 rue de la République et rue de Cristal, pour le ravalement de façades.

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 19 SEPTEMBRE au VENDREDI 19 NOVEMBRE 2011, l'ets BAT'ISO est autorisé à installer un échafaudage, au droit du n° 123 rue de la République et l'angle de la rue de Cristal , afin de réaliser les travaux de rénovation d'une habitation.

Article 2 – Le stationnement est interdit des 2 cotés de la rue de la république au droit du n° 123.

Article 3 – La rue de cristal sera interdite à la circulation. Seul les riverains pourront emprunter cette rue dans les deux sens.

Article 4 - La circulation piétonne devra être sécurisée de part et d'autre du chantier.

Article 5 – . L'ets BAT'ISO doit sécuriser l'échafaudage par une signalisation visible,de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

[N°270 du 15/09/11- Autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement au 123 rue des Alpes du 1er au 2/10/11.](#)

VU la demande en date du 15/09/ 2011, de Mme VINIT (Tel: 06.58.91.95.35) , sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement ,113 rue des Alpes- 38290 LA VERPILLIERE , afin de réaliser un déménagement .
Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à stationner son camion de déménagement sur les trois places, au droit du n° 113 rue des ALPES, afin de réaliser un déménagement DU SAMEDI 1° AU DIMANCHE 2 OCTOBRE 2011.

Article 2– . La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 3– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 4– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

[N°271 du 19/09/11- Interdiction de stationner parking des Alpes, av de la Gare, le 21/09/11 – traçage de places de stationnement.](#)

VU la demande en date du 19/09/2011, de l'ets LAPORTE SERVICE ROUTE, sise 2 rue Yves Toudic –BP 5216- 69636 VENISSIEUX Cedex (fax : 04.72.90.34.01),sollicitant l'autorisation de réglementer le stationnement, parking Alpes,Avenue de la Gare, afin de procéder au traçage des places de stationnement, pour le compte de la commune;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour prévenir tout risque d'accident lors de la désinsectisation des platanes;

ARRÊTE :

Article 1 – Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking Alpes, Avenue de la gare, partie situé le long de la clôture de l'école des Maristes (en sa partie Est) et le long de l'avenue de la gare (en sa partie Sud) LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2011.

Article 2 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la ville, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°273 du 23/09/11- réglementation de circulation et de stationnement chemin de Villefontaine le 28/09/11.](#)

VU la demande, en date du 22.09. 2011, de l'ets ESAT ISATIS– tel : 0607738590- sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, afin de procéder à la réalisation de travaux d'élaguage, pour le compte de NEXANS. Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2011, de 7h00 à 18h00, le CHEMIN DE VILLEFONTAINE sera barré à la circulation sur la partie située entre le pont SNCF,(en sa partie basse) et le chemin du BRET (en sa partie haute). L'accès sera laissé libre aux riverains de la rue Appiou Jouffray et la rue du Dauphiné.

Article 2 –Une déviation sera installée :

- Dans le sens montant, par l'Avenue de la gare, Route de Villefontaine et rue du Bret.
- Dans le sens descendant, par la Rue du Bret, route de Villefontaine et l'Avenue de la Gare.

Article 3 – Par dérogation à l'article 1, cette voie pourra être empruntée par les véhicules de secours et les services publics.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

[N°274 du 23/09/11- Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage, 179 rue St Cyr Girier, du 26/09 au 7/10/11.](#)

VU la demande en date du 15/09/2011, de Mr YILMAZ ALI, sise 179 rue St Cyr Girier- 38290 la Verpilliere (tél : 0643 ;92 ;72 ;05) , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, par la pose d'un échafaudage, 179 rue St Cyr Girier, pour le ravalement de façades.

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 26 SEPTEMBRE au VENDREDI 7 OCTOBRE 2011, Mr YILMAZ Ali est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir, au droit du n° 179 rue St CYR GIRIER, afin de réaliser les travaux de ravalement de façades.

Article 2 – Le stationnement est interdit le long du trottoir ,au droit du n° 179 rue St Cyr Girier. Article 3 - La circulation piétonne devra être sécurisé de part et d'autre du chantier

Article 4 – Mr YILMAZ doit sécuriser l'échafaudage par une signalisation visible, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à

lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

* *
*

Fin du recueil des actes administratifs d'août 2011.